Chiffres, faits et nouvelles

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **21 (1941)**

Heft 2

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

DEUXIÈME PARTIE : INFORMATIONS PRATIQUES

CHIFFRES, FAITS ET NOUVELLES

Statistique générale de la France

Interrompue en septembre 1939, la publication du Bulletin de la Statistique générale de la France a été reprise en juin dernier, avec une périodicité mensuelle.

Ce bulletin mensuel embrasse un domaine beaucoup plus restreint que l'ancien bulletin trimestriel dans lequel nous puisions des renseignements pour établir notre « baromètre des affaires ». Il est divisé en quatre sections : Démographie, Prix, Activité et Consommation, Crédit et Finances publiques.

Le calcul des indices des prix de gros et de détail a dû être abandonné. Le numéro de juin 1941 donne à ce sujet les explications suivantes : « Pour un grand nombre d'articles, les prix observés ne correspondent qu'à des ventes très réduites, et il est devenu souvent impossible de relever des cotations s'appliquant bien à des articles de qualité strictement invariable. L'indice perdrait donc une grande partie de sa valeur comparative. D'autre part, les coefficients de pondération utilisés jusqu'à la guerre s'écartent de plus en plus de la réalité à cause des mesures de rationnement. » A Paris, on constate pendant la période avril 1939-avril 1941, en ce qui concerne les prix de détail, une hausse assez modérée sur le pain (3 p. 100), la farine (7 p. 100), le sucre (10 p. 100), l'électricité (6 p. 100), une hausse plus marquée sur la viande de veau (12 à 15 p. 100), le gigot de mouton (12 p. 100), le lait, le beurre et le fromage (respectivement 14, 20, 20 p. 100), les pâtes (18 p. 100), le charbon et le gaz d'éclairage (16 et 18 p. 100), le vin et la bière (28 à 36 p. 100), les lentilles (35 p. 100). La hausse s'accentue sur la viande de bœuf (45 à 54 p. 100), la poitrine de mouton (50 p. 100), le porc (52 à 73 p. 100), le riz (44 p. 100), les œufs (64 p. 100), la pomme de terre (79 p. 100), et devient surtout importante pour l'huile (85 p. 100), les haricots secs et les pois cassés (85 et 107 p. 100), la morue (135 p. 100).

Foire de Paris

La date de la Foire de Paris de 1941 n'a pas encore été fixée, étant donné l'indisponibilité des locaux dans lesquels cette manifestation a lieu habituellement.

Foire de Lyon

La Foire de Lyon aura lieu cette année du 27 septembre au 5 octobre. Les Comités d'Organisation professionnelle participent à cette manifestation et c'est à eux qu'il incombe de représenter les industries dont ils ont le contrôle.

La Suisse participera selon toute probabilité à cette grande manifestation commerciale.

Foire de Marseille

La Foire de Marseille aura lieu du 13 au 28 septembre. La Suisse sera représentée à cette manifestation.

Réimportation de marchandises exportées temporairement dans des pays liés avec la France par un accord de compensation

Le Service des licences d'importation et d'exportation du Secrétariat d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances a publié dans le « Moniteur Officiel du Commerce et de l'Industrie » du 12 juin 1941 le communiqué suivant :

« Par application des dispositions prévues par l'avis aux importateurs publié au « Journal Officiel » du 15 mars 1941, les marchandises exportées temporairement bénéficient, lors de leur réimportation, d'une dérogation générale à la prohibition d'importation.

Or, il peut se produire, notamment lorsque les produits exportés doivent recevoir à l'étranger un complément de main-d'œuvre, que la valeur, au moment de la réimportation, soit supérieure à celle qui correspondait à leur état de présentation à l'époque de la sortie du territoire français.

Lorsque le règlement de ce supplément de valeur doit avoir lieu avec des pays dont les importations sont soumises aux règles de la compensation, le paiement doit en être obligatoirement effectué par l'intermédiaire de l'Office des Changes (Service de la Compensation).

En conséquence, nonobstant la dérogation générale rappelée ci-dessus, la réimportation des marchandises en cause ne peut qu'être subordonnée à la présentation d'une déclaration-autorisation revêtue du visa de l'Office des Changes (Service de la Compensation), dès lors que la valeur, au moment de la réimportation, est supérieure à celle déclarée à l'exportation.

Il est précisé, d'ailleurs, que la production d'une déclaration-autorisation devra toujours être exigée dans le cas de complément de main-d'œuvre ou de transformation, quelles que soient les modalités de réimportation prévues par l'autorisation d'exportation temporaire. »

Une nouvelle revue

Nous apprenons que notre confrère « La Vie Industrielle » 14 boulevard Montmartre à Paris, vient d'éditer, sous forme de revue illustrée, un supplément mensuel : « La Nouvelle France Economique » dont le numéro de juillet est consacré à « La France dans l'Europe de demain ».

Erratum

Dans le numéro de juin 1941, à la page 30, 2e colonne, 18e ligne, au lieu de : « Un jugement du Tribunal de Commerce de la Seine », lire : « Un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine ».